

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP 1

Créteil, le 10 mai 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

Affaire suivie par :
Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

à

4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

- POUR SUITE A DONNER -

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

Circulaire n° 2021 –047

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels des échelles de rémunération de professeur des écoles de l'année scolaire 2021 – 2022

**Références : - Article R 914 – 60 - 1 du code de l'éducation
- Arrêté du 11 août 2017 modifié
- Note de service du 29 mars 2021 MEN – DAF D1 parue au BO n°16 du 22 avril 2021**

I - Organisation

Les présentes instructions ont pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels des échelles de rémunération de professeur des écoles au titre de l'année scolaire 2021 – 2022. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1^{er} septembre 2021.

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert sous forme de deux viviers distincts, pour lesquels l'inscription des agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon, est désormais automatique et ne requiert plus d'acte de candidature, à compter de 2021.

II - Nouvelles modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier

À compter de cette année, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Dès lors que les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat rempliront les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1, ils recevront un message électronique sur I-Professionnel.



III - Conditions d'éligibilité

Quel que soit le vivier concerné, les enseignants doivent être en position d'activité au 31 août 2021 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat : congé annuel, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congés de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale.

Les agents en congé parental au 31 août 2021 ne sont pas promouvables.

- 1^{er} vivier :

Sont éligibles au titre du premier vivier :

- Les agents ayant atteint au 31 août de l'année, au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe**
- Les agents ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, dont la liste est fixée à l'article 1 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, notamment :
 - Dans les fonctions de directeur d'école ;
 - Dans les classes post-bac (CPGE, BTS), quelle que soit la quotité de service ;
 - Dans les fonctions de maître formateur, quelle que soit la quotité de service ;
 - Dans les fonctions de DDFPT, sur l'intégralité du service ;
 - Tutorat de stagiaires.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

- 2nd vivier

Sont éligibles au titre du second vivier, les agents ayant atteint au 31 août de l'année au moins le **7^{ème} échelon de la hors classe**.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

IV - Préparation des tableaux d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Après recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, les candidats seront classés par vivier et selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- **L'examen du parcours professionnel** donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :
 - Excellent (140 points) ;
 - Très satisfaisant (90 points) ;
 - Satisfaisant (40 points) ;
 - Insatisfaisant (pas de points).

- **L'ancienneté dans la plage d'appel** donnera lieu à l'attribution de 3 points par tranche d'ancienneté dans chaque échelon (sauf pour les agents ayant un avis insatisfaisant) ;

V - Calendrier

1. Information des maîtres éligibles au titre du vivier 1 et enrichissement du CV

Les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du vivier 1, **recevront un message électronique** les informant de l'ouverture de la campagne et de la possibilité de vérifier que les fonctions éligibles sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel. Au besoin, ils pourront compléter les informations manquantes dans leur CV (pièces justificatives à joindre obligatoirement via I-Professionnel).

2. Recours en cas de refus de la validation des fonctions particulières

Après vérification par la DEEP, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message électronique via I-Professionnel ; ils disposeront alors d'un délai de **15 jours à compter de cette notification** pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (arrêté, attestation d'un chef d'établissement, emploi du temps, fiche de paye, ...).

Le rectorat informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

3. Recueil des avis et appréciation arrêtée par le recteur

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sous la forme d'une appréciation littérale sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Professionnel :

Du 01 juin au 15 juin 2021 inclus

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre des deux viviers ;

Les agents exerçant les fonctions de chef d'établissement n'auront que l'avis de l'inspecteur compétent.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos agents.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Services aux Enseignants

Carole LAUGIER